

Garanties Carré Neige Hiver 2004/2005

Créé et diffusé par les deux principaux comités de la Fédération Française de Ski, Carré Neige est le spécialiste n° 1 de l'assurance en montagne.

Pour 2,50 € par jour et par personne, Carré Neige vous procure l'ensemble des garanties d'Assurance et d'Assistance résumées ci-dessous. Ces garanties vous sont acquises pendant la durée de validité du Carré Neige, selon la mention figurant sur votre forfait de remontées mécaniques. Elles s'appliquent en France métropolitaine et les pays limitrophes, lors de la pratique, en amateur, d'un sport de neige.



Extrait des polices d'assurance n° 17 991 200 C et n° 70 549 793 H souscrites auprès de Generali Dommages et des protocoles n° 610868 et n° 611402 souscrits auprès de Mondial Assistance (valables du 1/11/2004 au 31/10/2005)

1. SECOURS ET ÉVACUATION

1.1 Frais de secours et de recherche engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher en montagne un Assuré blessé, décédé ou égaré.

- en France : montant des frais
- hors de France : 15 000 € maximum

1.2 Frais de premier transport de l'Assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident. Les frais correspondant à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

1.3 Tiers-payant : en cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenant en complément des prestations remboursées par la Sécurité sociale et/ou des organismes de prévoyance. Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DES FORAITS

2.1 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" et des "cours de ski" non-utilisés* :

• en cas d'accident de l'Assuré entraînant une incapacité de ski (dans la limite de 300 €)

• en cas de maladie, c'est-à-dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'Assuré et entraînant l'incapacité de skier pour le reste du séjour. Ce remboursement (dans la limite de 300 €) ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection qui entraîne l'incapacité de skier, et la durée de cette dernière (la garantie prenant effet à la date d'envoi du forfait et après application d'une franchise de 1 jour)

• en cas de retour anticipé de la famille de l'Assuré, sur justificatif, suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux

professionnels ou l'habitation de l'Assuré (dans la limite de 300 €)

• en cas de rapatriement de la personne accidentée, et uniquement pour les forfaits des autres membres de la famille titulaires d'un Carré Neige (époux, concubin, ascendants et descendants). La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge (dans la limite de 450 €) que dans la mesure où les forfaits, objets du remboursement, seront adressés par courrier à Diot Montagne au plus tard le jour du rapatriement (le cachet de la poste faisant foi). Le décompte se fera à partir du jour du rapatriement au domicile fiscal

• à un parent (et un seul) titulaire d'un Carré Neige devant assurer la garde d'un enfant accidenté titulaire d'un Carré Neige. Ce remboursement (dans la limite de 150 €, et après application d'une franchise de 1 jour) ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident

• en cas d'arrêt des remontées mécaniques par suite d'intempéries, d'une durée supérieure à 1 jour, sur plus de 80 % des capacités (Normes SNTF) du domaine skiable, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour (sauf cours de ski)

• en cas de fermeture totale des liaisons inter-stations par suite d'intempéries : ce remboursement se fera à hauteur de la différence de prix entre le forfait de l'extension et celui de la vallée qui a accordé le forfait, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour (sauf cours de ski). Cette garantie est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100 % du domaine skiable

* La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non-utilisés, ce à compter du lendemain de l'événement, et après application des franchises prévues. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des "forfaits remontées mécaniques" et/ou "cours de ski", accompagnés des justificatifs des événements ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

2.2 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" en cas de perte ou de vol : l'Assureur payera à l'Assuré une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souscripteur
- justificatif de paiement du forfait nominalif avec assurance
- original du deuxième forfait acheté

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une franchise d'une journée. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non-indemnisable. Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité n'est due par l'Assureur, et l'exploitant remboursera à l'Assuré le coût du forfait de remplacement.

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

3.1 Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident : l'indemnité (à concurrence de 3 000 €, sous déduction d'une franchise de 46 €) intervient en complément des prestations remboursées par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...).

3.2 Défense-recours : l'Assureur garantit (à concurrence de 7 650 €) les prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un tiers, et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un accident garanti
- recours contre le tiers responsable d'un accident garanti, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré. Ces prestations sont mises en œuvre et organisées par le G.I.E. CIVIS - 90, avenue de Flandre - 75019 Paris

3.3 Bon de réduction de 75 € en cas de retour dans la même station l'année suivante : à valoir sur le "forfait remontées mécaniques", si l'accident déclaré auprès de Diot Montagne a nécessité une hospitalisation supérieure à 3 jours.

3.4 Bris de skis : remboursement des frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente, ce en cas de bris des skis personnels de l'Assuré, et pour une durée maximum de 8 jours.

4. ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit dans tous les cas, pour être recevable, être formulée directement par téléphone au 01 40 25 57 66.

4.1 Transport/rapatriement : si à l'issue de son hospitalisation, le titulaire du Carré Neige n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, son transport/rapatriement sera effectué (sous surveillance médicale

si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par Mondial Assistance France.

4.2 Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant le bénéficiaire si personne n'est en mesure de s'en occuper à la suite de la mise en œuvre d'une prestation définie au 4.1 ou au 4.3.

4.3 Transport du corps en cas de décès du titulaire du Carré Neige jusqu'au lieu d'inhumation, à l'exclusion de tous frais funéraires.

4.4 Chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule du titulaire du Carré Neige si personne n'est en mesure de le faire à la suite de la mise en œuvre d'une prestation définie au 4.1 ou au 4.3.

Sont garantis en assistance les adhérents "Carré Neige" résidant dans les pays suivants : Allemagne - Autriche - Baléares - Belgique - Bulgarie - Canaries - Danemark - Espagne Continentale - Finlande - Grèce et Îles - Hongrie - Irlande - Islande - Italie et Îles - Liechtenstein - Luxembourg - Madère - Malte - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal Continental - République San Marin - République Slovaque - République Tchèque - Roumanie - Royaume-Uni et Îles Anglo-normandes - Russie (partie européenne) - Suède - Suisse - Turquie (partie européenne).

5. EXCLUSIONS

5.1 Exclusions propres à l'assurance : les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- maladies ou accidents ayant entraîné des soins durant le mois précédant l'achat d'un "forfait remontées mécaniques" et dont l'Assuré a connaissance
- état de grossesse et complications dues à cet état, l'accouchement, la maternité et l'interruption volontaire de grossesse
- cures thermales, nécessité d'un traitement esthétique non-lié à l'événement garanti, traitement psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse
- hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'Assuré
- maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement
- examens périodiques de contrôle ou d'observation
- accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace

5.2 Exclusions communes à l'assurance et à l'assistance :

- faute intentionnelle du titulaire de la carte Carré Neige
- les sports automoteurs (qu'ils soient terrestres ou aériens), le deltaplane, le parapente
- les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles

Generali Dommages, SA au capital de 31 380 000 euros entièrement versés. B414879791 RCS Paris. Siège social : 19, rue Guillaume Tell - 75008 Paris cedex 17 - Tél. 01 58 38 50 00. Entreprise régie par le Code des Assurances. GIE CIVIS - 90, avenue de Flandre - 75019 Paris - Tél. 01 53 26 25 25 - Fax 01 53 26 36 34